

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral N° 17/DCSE/IC/053 du 25 octobre 2017
autorisant la société LEROY MERLIN France à exploiter un entrepôt logistique de stockage
de produits et matières combustibles situé, ZAC du Parc d'Activités de l'A5
sur la commune de RÉAU (77550)**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifié, portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2016, complétée le 22 décembre 2016 par la société LEROY MERLIN France dont le siège social est situé rue Chanzy à LEZENNES – 59712 LILLE Cedex 9, pour être autorisée à exploiter un entrepôt logistique de stockage de produits et matières combustibles situé sur le territoire de la commune de Réau (77550), ZAC du Parc d'Activités de l'A5 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés ;

Vu le rapport de recevabilité du 23 mars 2017 du Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France;

Vu l'avis du 23 mars 2017 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en sa qualité d'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E17000034/77 du 4 avril 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Claude POUHEY en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique environnementale unique relative à la demande mentionnée précédemment ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/EPU/003 en date du 18 avril 2017 portant ouverture d'enquête publique environnementale unique pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 29 mai 2017 à 15h00 au vendredi 30 juin 2017 inclus à 12h00 sur le territoire des communes de Réau commune-site, ainsi que de Moissy-Cramayel comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du site projeté ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis le 9 mai 2017 et le 29 mai 2017 dans le journal « Le Parisien » et le 8 mai 2017 et le 29 mai 2017 dans le journal « La République de Seine-et-Marne » ;

Vu les registres d'enquête papier et électronique et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 25 juillet 2017;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 septembre 2017 du Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu l'avis en date du 12 octobre 2017 du CODERST au cours duquel le maître d'ouvrage a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2017 à la connaissance du maître d'ouvrage ;

Considérant les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 18 octobre 2017 ;

Considérant que les communes de Réau et Moissy n'ont pas délibéré sur cette affaire, et qu'en l'absence de délibération leur avis est réputé favorable ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.1 <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	6
ARTICLE 1.1.2 <i>Installations non visées par la nomenclature.....</i>	5
ARTICLE 1.1.3 <i>Dispositions applicables.....</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 1.2.1 <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	5
ARTICLE 1.2.2 <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
ARTICLE 1.2.3 <i>Description des installations.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
ARTICLE 1.5.1 <i>Porter à connaissance.....</i>	8
ARTICLE 1.5.2 <i>Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>	8
ARTICLE 1.5.3 <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	8
ARTICLE 1.5.4 <i>Changement d'exploitant.....</i>	8
ARTICLE 1.5.5 <i>Cessation d'activité.....</i>	8
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
CHAPITRE 1.7 PLAN DE GESTION DES SOLS POLLUÉS.....	9
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
ARTICLE 2.1.1 <i>Objectifs généraux.....</i>	10
ARTICLE 2.1.2 <i>Surveillance de l'installation.....</i>	10
ARTICLE 2.1.3 <i>Travaux.....</i>	10
ARTICLE 2.1.4 <i>Consignes d'exploitation.....</i>	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
ARTICLE 2.3.1 <i>Propreté.....</i>	11
ARTICLE 2.3.2 <i>Esthétique.....</i>	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
ARTICLE 2.6.1 <i>Dossier à tenir à disposition.....</i>	12
ARTICLE 2.6.2 <i>Récapitulatif des documents et contrôles.....</i>	13
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 3.1.1 <i>Dispositions générales.....</i>	14
ARTICLE 3.1.2 <i>Pollutions accidentelles.....</i>	14
ARTICLE 3.1.3 <i>Odeurs.....</i>	14
ARTICLE 3.1.4 <i>Voies de circulation.....</i>	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
ARTICLE 3.2.1 <i>Dispositions générales.....</i>	15
ARTICLE 3.2.2 <i>Installations de chauffage du bâtiment.....</i>	15
ARTICLE 3.2.3 <i>Conditions générales de rejet.....</i>	15
ARTICLE 3.2.4 <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
ARTICLE 4.1.1 <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	16
ARTICLE 4.1.2 <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
ARTICLE 4.2.1 <i>Dispositions générales.....</i>	16
ARTICLE 4.2.2 <i>Plan des réseaux.....</i>	16
ARTICLE 4.2.3 <i>Entretien et surveillance.....</i>	17
ARTICLE 4.2.4 <i>Protection des réseaux internes.....</i>	17
ARTICLE 4.2.5 <i>Isolément avec les milieux.....</i>	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET.....	17
ARTICLE 4.3.1 <i>Identification des effluents.....</i>	17
ARTICLE 4.3.2 <i>Collecte des effluents.....</i>	17
ARTICLE 4.3.3 <i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	17
ARTICLE 4.3.4 <i>Localisation des points de rejet.....</i>	18

ARTICLE 4.3.5 aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
ARTICLE 4.3.5.1 Conception.....	18
ARTICLE 4.3.5.2 Aménagement des points de prélèvements.....	18
ARTICLE 4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
ARTICLE 4.3.7 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes.....	19
ARTICLE 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
ARTICLE 4.3.9 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
ARTICLE 4.3.10 valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	19
TITRE 5 DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	20
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	20
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	21
ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
ARTICLE 5.1.6 Déchets industriels.....	21
ARTICLE 5.1.7 Transport – Registre d'élimination des déchets.....	21
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....	22
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	22
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	22
ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	22
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
ARTICLE 7.1.1 Localisation des risques.....	23
ARTICLE 7.1.2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes SUR LE SITE.....	23
ARTICLE 7.1.3 propreté de l'installation.....	23
ARTICLE 7.1.4 contrôle des accès.....	23
ARTICLE 7.1.5 Circulation dans l'établissement.....	23
ARTICLE 7.1.6 étude de dangers.....	24
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	24
ARTICLE 7.2.1 comportement au feu.....	24
ARTICLE 7.2.2 Chaufferie.....	25
ARTICLE 7.2.3 Locaux de charge.....	25
ARTICLE 7.2.4 intervention des services de secours.....	25
ARTICLE 7.2.4.1 Accessibilité.....	25
ARTICLE 7.2.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	26
ARTICLE 7.2.4.3 Mise en station des échelles.....	26
ARTICLE 7.2.4.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	26
ARTICLE 7.2.5 Désenfumage.....	27
ARTICLE 7.2.6 Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
ARTICLE 7.2.6.1 Définition générale des moyens – plan de défense incendie.....	27
ARTICLE 7.2.6.2 Entretien des moyens d'intervention.....	27
ARTICLE 7.2.6.3 Détection incendie.....	28
ARTICLE 7.2.6.4 Ressources en eau.....	28
ARTICLE 7.2.7 Consignes générales d'intervention.....	29
ARTICLE 7.2.7.1 Consignes générales.....	29
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
ARTICLE 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
ARTICLE 7.3.2 Installations électriques.....	29
ARTICLE 7.3.3 Ventilation des locaux.....	29
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
ARTICLE 7.4.1 Organisation de l'établissement.....	30
ARTICLE 7.4.2 retenions et confinement.....	30
ARTICLE 7.4.2.1 Rétenions.....	30
ARTICLE 7.4.2.2 Bassin de confinement.....	30
ARTICLE 7.4.3 Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
ARTICLE 7.4.4 Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	31
TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	32
ARTICLE 8.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	32

ARTICLE 8.1.2 mesures comparatives.....	32
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	32
ARTICLE 8.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	32
ARTICLE 8.2.2 Auto surveillance des niveaux sonores.....	32
ARTICLE 8.2.3 Auto surveillance des Rejets aqueux.....	32
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
ARTICLE 8.3.1 Actions correctives.....	33
ARTICLE 8.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	33
CHAPITRE 8.4 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	33
TITRE 9 CONDITIONS GENERALES.....	34
ARTICLE 9.1.1 Frais.....	34
ARTICLE 9.1.2 RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE.....	34
ARTICLE 9.1.3 INFORMATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	34
ARTICLE 9.1.4 Publicité (Article R.512-39 du Code de l'Environnement reste applicable aux demandes antérieures au 1er mars 2017).....	34
ARTICLE 9.1.5 Délais et voies de recours.....	34
ARTICLE 9.1.6 Notification et Execution.....	35

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LEROY MERLIN FRANCE dont le siège social est situé rue de Chanzy – LEZENNES – 59712 LILLE Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de REAU – ZAC du Parc d'Activités de l'A5, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les installations (entrepôts, bureaux, locaux techniques...) respecteront les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts existants (II de l'annexe IV) dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les ateliers de charge respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/05/00 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

La chaufferie respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Cellules 1 à 12 Quantité de matières combustibles : 31 900 t	Volume global : 998 961 m ³
1532-1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Cellules 1 à 12	Volume global : 55 600 m ³
2663-1	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	Cellules 1 à 12	Volume global : 7 510 m ³
2663-2	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques,	Cellules 1 à 12	Volume global : 15 090 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
		caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³		
2910.A-2	DC	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières gaz : 2,2 MW Motopompe sprinkler : 0,5 MW	2,7 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge 500 kW + 430 kW	930 kW
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences ; kérosène, gazole, etc. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les stockages aériens a). supérieure ou égale à 1 000 t b). supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t c). supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Local sprinkler : cuve aérienne	Q totale = 0,85 t

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC non classable.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de REAU, sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
REAU	IAUX . Section Z4 - Parcelle 435 (126 023 m ²) . Section Z4 - Parcelle 436 (14 641 m ²) . Section Z4 - Parcelle 439 (8 368 m ²) . Section Z4 - Parcelle 440 (39 034 m ²)	ZAC du Parc d'activités de l'A5 lot n°2

ARTICLE 1.2.3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Entrepôt de stockage	12 cellules de stockage de marchandises d'une surface unitaire inférieure à 6000 m ² Hauteur maximale de stockage de 12 m	Marchandises relevant des rubriques 1510/ 1532/ 2663-1 et 2663-2 Hauteur au faîtage de 14,6 m Façade nord de la cellule 1 : paroi REI 120 arasée à +1 mètre au-dessus de la toiture des locaux techniques et ce sur la longueur desdits locaux techniques Façade nord de la cellule 2 : paroi REI 120 toute hauteur s'arrêtant en sous-face de la toiture de la cellule et ce sur la longueur du bloc bureaux/locaux sociaux Façade sud REI 240 Façade ouest des cellules 7 et 9 : paroi REI 120 arasée à +1 mètre au-

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
		dessus de la toiture des locaux techniques et ce sur la longueur desdits locaux techniques
Locaux de charge	2 locaux de charge	Façade nord de la cellule 1 Façade ouest des cellules 7 et 9
Chauffage	1 chaufferie	Chaufferie au Gaz naturel au droit de la façade ouest de la cellule 7
Bureaux	Bureaux et locaux sociaux	Façade nord de l'entrepôt

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ^ L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- ^ Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ^ La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ^ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 PLAN DE GESTION DES SOLS POLLUES

Avant ouverture effective du chantier, l'exploitant réalise des investigations complémentaires au droit du sondage T2 pour déterminer de manière plus fine le volume de terres impactées par la présence de mercure (sondages complémentaires latéraux et en profondeur), et établit un plan de gestion des terres polluées.

Ce plan de gestion est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et est transmis pour information à l'Agence Régionale de Santé, et à la Direction Départementale des Territoires.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ^ limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- ^ limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ^ respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- ^ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ^ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.1.3 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 7.5.2 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, et des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 DOSSIER À TENIR À DISPOSITION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier ainsi que les plans qui l'accompagnent ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les différents documents prévus par l'arrêté du 11 avril 2017 et par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 2.6.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET CONTRÔLES

	<i>Documents/contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicités/échéances</i>
Article 1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
Article 1.5.4	Déclaration de changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le changement
Article 1.5.5	Dossier de cessation d'activités	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
Chapitre 2.5	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
Article 7.2.6.2	Entretien des moyens d'intervention	Selon les équipements
Article 7.2.6.4	Ressources en eau	Réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie, dès la mise en eau
Article 7.2.61	Plan de défense Incendie	Transmission du plan dans un délai de 3 mois après le début d'exploitation Exercice dans le trimestre qui suit le début d'exploitation, puis tous les ans
Article 7.3.2	Contrôle des installations électriques	Annuelle
Article 8.2.1	Auto surveillance des émissions atmosphériques	6 mois après le début d'exploitation puis tous les 3 ans
Article 8.2.2	Contrôle des niveaux sonores	3 mois après le début d'exploitation
Article 8.2.3	Contrôle des rejets aqueux	Mesure annuelle

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, conformément aux normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DU BÂTIMENT

<i>Installations</i>	<i>Puissance totale</i>	<i>Combustible</i>
2 chaudières	2,2 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

<i>Hauteur minimale en m de chaque cheminée</i>	<i>Nombre de cheminées</i>	<i>Vitesse mini d'éjection en m/s</i>
19,5 m (5 m au dessus de l'acrotère)	1	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La présence d'obstacles est prise en compte pour déterminer la hauteur des cheminées permettant une dispersion optimale des gaz de combustion.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

À des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

<i>Concentrations instantanées en mg/Nm³</i>	
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³
Réseau public	5 250

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique auquel ils sont raccordés. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ^ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ^ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- ^ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ^ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- ^ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif doit être manuel et automatique. Ce dispositif est asservi au déclenchement du système d'extinction automatique. Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Il fait l'objet d'un entretien préventif et la mise en fonctionnement est définie par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ^ Les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes...) : EU,
- ^ les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp,
- ^ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : EPp.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont vérifiés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs - séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet caractérisés et codifiés ci-après :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Positionnement	Nord du site rue Denis PAPIN
Nature des effluents	Eaux issues des installations sanitaires du bâtiment
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées public communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration d'EVRY puis dans la Seine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Positionnement	Sud du site
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	Noues
Exutoire du rejet	Bassin d'orage sud-est de la ZAC puis le ru de Balory
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 rejet interne
Positionnement	Sud-est du bâtiment
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Traitement avant rejet	débourbeur - séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Noues

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 rejet interne
Positionnement	Sud-ouest du bâtiment
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Traitement avant rejet	débourbeur - séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Noues

ARTICLE 4.3.5 AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.5.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.5.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ^ de matières flottantes,
- ^ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ^ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ^ température : < 30°C
- ^ pH : compris entre 5,5 et 8,5

^ couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl

ARTICLE 4.3.7 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet n° 2 à 4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	35
DBO ₅	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant ni risque d'incendie, ni risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas une année de production.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.7 TRANSPORT – REGISTRE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES SUR LE SITE

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est efficacement clôturé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Le responsable du site prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Le stationnement des poids lourds est interdit sur la voie publique. Il n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Le site dispose en permanence d'un accès au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

ARTICLE 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres, mezzanines...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'entrepôt présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les façades sont en bardage double-peau avec isolation en laine de roche (ou équivalent), sauf pour les façades citées ci-dessous. Un bandeau vitré court le long des façades est et ouest au-dessus des portes de quais afin d'assurer un éclairage naturel des zones de préparation.
 - Façade nord de la cellule 1 : paroi REI 120 arasée à +1 mètre au-dessus de la toiture des locaux techniques et ce sur la longueur desdits locaux techniques
 - Façade nord de la cellule 2 : paroi REI 120 toute hauteur s'arrêtant en sous-face de la toiture de la cellule et ce sur la longueur du bloc bureaux/locaux sociaux
 - Façade sud REI 240
 - Façade ouest des cellules 7 et 9 : paroi REI 120 arasée à +1 mètre au-dessus de la toiture des locaux techniques et ce sur la longueur desdits locaux techniques
- la stabilité au feu de la structure du bâtiment est R 60 ;
- les murs séparatifs entre les cellules sont alternativement REI 120 et REI 240 ; le mur séparant les cellules dos à dos est REI 240 ;
- les murs REI 120 ou 240 sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade, sauf pour le mur transversal REI 240.
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible (type paxalu) sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les ateliers d'entretien du matériel ou les locaux techniques sont isolés des cellules par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes) ;

- A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

- Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

- La toiture répond aux dispositions suivantes : le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) et les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 ou Bs1d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

ARTICLE 7.2.2 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation et isolé par une paroi de degré REI 120 et plancher haut REI 120. La chaufferie ne sera accessible que depuis l'extérieur, la porte d'accès sera EI 30.

Le local sera équipé en partie haute d'un lanterneau de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

ARTICLE 7.2.3 LOCAUX DE CHARGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs, sont exclusivement réservés à cet effet et sont soit extérieurs à l'entrepôt, soit séparés des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme porte respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

La toiture des locaux de charge satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

ARTICLE 7.2.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.4.1 Accessibilité

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 7.2.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » permet de faire le tour de l'entrepôt. Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- hauteur libre supérieure ou égale à 4,50 m
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 7.2.4.3 Mise en station des échelles

Sur chaque façade de l'entrepôt et au droit de tous les murs coupe-feu, exception faite au niveau du local de charge n°2 en façade ouest et au droit du mur coupe-feu en façade nord, une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. L'aire de stationnement respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur est au minimum de 10 mètres et la pente est au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Les aires de mise en station des échelles aériennes sont maintenues dégagées en permanence. En particulier, en façade sud du bâtiment, l'aire de mise en station des échelles aériennes doit être dissociée de l'aire de stockage extérieur.

Des surlargeurs de la voie engins sont mises en place dans le cas où la mise en œuvre des véhicules de secours au niveau des aires de mise en station des échelles aériennes impacte la voie de circulation.

ARTICLE 7.2.4.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum par l'axe le plus direct sans marche, et dont la pente est inférieure à 10%.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 7.2.5 DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, d'une hauteur de 2 mètres et DH30, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.2.6.1 Définition générale des moyens – plan de défense incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le chapitre 7.1.

L'exploitant établit un plan de défense incendie conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En particulier, le plan de défense incendie doit comprendre le risque de perturbation de la circulation à proximité de l'établissement (routes départementales 402 et 57, autoroute A5, ligne TGV Paris-Lyon, ligne RER Paris-Melun), en formalisant une procédure à mettre en œuvre en cas de sinistre (alerte des gestionnaires des axes de circulation concernés).

Dans le trimestre qui suit la mise en service, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, renouvelé tous les ans.

Le plan de défense incendie doit être communiqué au service d'inspection des installations classées et au SDIS et est tenu à jour.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.2.6.2 Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, dispositifs de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, de chauffage et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.2.6.3 Détection incendie

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Le dispositif de détection automatique d'incendie pourra être assuré par le système d'extinction automatique (sprinklage). Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Des déclenchements manuels (boîtiers, bris de glace) doivent être répartis dans chaque entrepôt, notamment à proximité des issues et des escaliers.

ARTICLE 7.2.6.4 Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ▲ des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- ▲ des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles de l'APSA et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les RIA notamment ceux placés dans la cellule des produits inflammables seront adaptés à la catégorie de produits stockés ;
- ▲ un système d'extinction automatique, de type ESFR conforme à la norme NFPA approprié à la nature des stockages, conçu et installé conformément aux normes en vigueur, alimenté par un réservoir de stockage d'eau de 590 m³ ;
- ▲ des colonnes sèches implantées au droit des murs REI 240, conformes aux normes en vigueur, notamment en termes de diamètre de canalisation, de raccords d'alimentation et de têtes d'aspersion. La distance entre chaque raccord de colonne sèche et une source potentielle est inférieure à 60 mètres. Les raccords d'alimentation sont facilement réparables et accessibles ;
- ▲ une défense extérieure contre l'incendie assurant en toutes circonstances un débit minimal de 600 m³/h pendant deux heures, soit 1200 m³ pour 2 heures fournis comme suit :
 - 120 m³/h en simultané réparti sur 2 hydrants alimentés par le réseau communal d'adduction d'eau et implantés en périphérie du site. Chaque hydrant devant présenter un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.
 - 480 m³/h fournis par deux réserves incendie privées, d'une capacité de 480 m³ et 840 m³, au moyen de 4 et 7 plates-formes d'aspiration respectivement, de 32 m² chacune (4m x 8m), conforme au paragraphe 2.3 de l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NF S 61.221. Ces réserves doivent être accessibles en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers, être implantée à plus de 8 m de toute façade et ne pas être soumise à un flux thermique supérieur à 3 kW/m², la distance entre la réserve et le risque à défendre étant la même que pour celle définie pour les appareils hydrauliques.

Les poteaux sont implantés à une distance de 100 mètres au plus d'un accès à l'entrepôt, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir. Chaque aire de stationnement est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée et qu'en cas de dysfonctionnement sur un tronçon, les autres hydrants puissent être utilisés.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant doit transmettre, avant la mise en service en exploitation, au chef du centre d'incendie et de secours de Moissy-Cramayel une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

Pour les hydrants :

- △ la conformité aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61-213/CN ;
- △ le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,
- △ le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 appareils d'incendie de DN 100 avec un minimum de 60 m³/h par hydrant,
- △ la capacité du réseau à assurer un débit simultané de 120 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

Pour les réserves incendie privées :

- △ la conformité au paragraphe 2.3 de l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieur contre l'incendie,
- △ la conformité à la norme NF S 61-221,
- △ le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps qui ne doit pas être inférieur à 480 m³ pour l'une et à 840 m³ pour l'autre,
- △ la présence d'une plateforme d'aspiration conforme de 32 m² (4m x 8m) par tranche de 120 m³ d'eau, associé chacune à un demi-raccord d'aspiration conforme.

Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service risques industriels et DECI - 56, avenue de Corbeil BP 70109 - 77001 MELUN CEDEX.

ARTICLE 7.2.7 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

ARTICLE 7.2.7.1 Consignes générales

Des consignes écrites détaillées dans le plan de défense incendie sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 7.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique en particuliers dans les parties basses des installations comme les fosses et les caniveaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante

compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 RETENTIONS ET CONFINEMENT

ARTICLE 7.4.2.1 Rétentions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- ▲ 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- ▲ 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

ARTICLE 7.4.2.2 Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire pour un volume de 1551 m³ par la noue étanchée au sud du site, et pour un volume de 170 m³ par le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux d'extinction d'incendie sont retenues au niveau des quais de chargement, en façade est et ouest, pour une capacité de 1026 m³. Toute disposition devra être prise pour assurer une hauteur d'eau maximale au point le plus bas de 20 cm. Les aires de mise en station des échelles aériennes et les accès depuis la voie engin ne sont pas impactées par les eaux d'extinction d'incendie.

Une vanne d'isolement est mise en place en sortie de la noue étanchée, ainsi que deux autres vannes en amont des séparateurs d'hydrocarbure. Ces vannes motorisées à fermeture automatique asservies au déclenchement du sprinkler seront actionnables localement à partir du poste de garde. Les organes de commande nécessaires à l'isolement de la noue étanchée doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le dispositif d'obturation automatique fait l'objet d'une maintenance et de tests réguliers. Son actionnement est défini par consigne.

ARTICLE 7.4.3 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.4 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant assure une surveillance des rejets à l'atmosphère des chaudières sur les paramètres Nox et poussières.

Le contrôle des rejets sera réalisé tous les 3 ans par un organisme indépendant. Il pourra être demandé, si nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires et explications sur les problèmes éventuellement constatés. Le premier contrôle est réalisé sous un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations.

ARTICLE 8.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux sonores en limite de propriété, ainsi qu'une mesure d'émergence dans les zones à émergence réglementée, sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis sur demande de l'inspection des installations classées par un organisme ou une personne qualifiée.

ARTICLE 8.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans le réseau public communal au minimum annuelle. Il pourra être demandé, si nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires et explications sur les problèmes éventuellement constatés. Le premier contrôle est réalisé sous un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, à l'inspection des installations classées, les analyses imposées au CHAPITRE 8.2 , dès réception. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier la cause et l'ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1 , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 8.4 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 9 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 9.1.1 FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2 RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9.1.3 INFORMATION DANS L'ETABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9.1.4 PUBLICITÉ (Article R.512-39 du Code de l'Environnement reste applicable aux demandes antérieures au 1er mars 2017)

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Réau et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Réau pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9.1.6 NOTIFICATION ET EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires de Réau et Moissy-Cramayel,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LEROY MERLIN France sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 octobre 2017

*La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- La société LEROY MERLIN France
- Mme la Maire de Moissy-Cramayel,
- M. le Maire de Réau
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT - Service Environnement et Prévention des Risques- Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) IDF
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – (Préfecture SIDPC)
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, (DIRECCTE - Inspection du travail)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
- Préfecture (DCSE)

